



PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Direction Départementale des territoires de la Meuse
Service Environnement
Unité prévention des risques naturels et technologiques
14, rue Antoine Durenne
CS 10501 – 55012 BAR LE DUC CEDEX

PPRT prescrit par arrêté ministériel en date du 14 novembre 2017



MINISTÈRE DES ARMÉES
Contrôle Général des Armées
Parcelle Victor – Bâtiment H
60, Boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – 75509 PARIS CEDEX 15

Prorogé par arrêtés ministériels en date du :
25/04/2019
23/10/2020
25/03/2022

Plan de prévention des risques technologiques du site du Rozelier
Communes de **BERLRIPT-EN-VERDUNOIS, CHÂTILLON-SOUS-LES-CÔTES, HAUDIOMONT, MOULAINVILLE, SOMMEDIÈUE**

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel d'approbation en date du : **06 JUL. 2023**

Pour le ministre des Armées,
Le sous-secrétaire d'État chargé de l'Équipement
immobilière, de l'Environnement et du développement durable

Philippe DRESS

Le préfet de la Meuse

Xavier DELARUE

Introduction

Le cahier de recommandation doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un règlement écrit et graphique (plan de zonage réglementaire).

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Article I – Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, le stationnement de véhicules transportant des matières dangereuses est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques, excepté les véhicules en lien avec l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Une signalisation adaptée, interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses, pourra être mise en place dans le cadre du dispositif réglementaire du PPRT sur la route départementale.

Article II – Infrastructures terrestres

Il est interdit de créer de nouveaux espaces de stationnement dans l'emprise du périmètre d'exposition aux risques. Le gestionnaire de la route départementale devra respecter cette règle.

La réalisation et l'entretien d'infrastructures routières et ferroviaires strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes ou à la sécurisation de l'établissement à l'origine du risque seront autorisés sous réserve que leur utilisation soit exclusivement réservée aux personnels et véhicules de l'établissement à la date d'approbation du PPRT ou à l'acheminement des secours.

Article III – Itinéraires de randonnées

L'usage et l'entretien des sentiers de randonnées à l'intérieur de la zone « r » est possible selon autorisations. La création de nouveaux sentiers de randonnée à l'intérieur de cette même zone est strictement interdite.

Il est fortement recommandé de dévier les sentiers de randonnées existants, situés en zone « r » vers des zones à risque moindre « zone « B », « b ») ou nul (zone de recommandations), afin de ne pas exposer les personnes dans les zones à risques importants.

La programmation de manifestations sportives ou de loisir, dans le périmètre d'exposition aux risques, devra privilégier les sentiers en dehors de la zone « r » et obtenir l'autorisation de l'autorité militaire en charge des questions de sécurité (commandant de la base de défense de Verdun). La mise en place de points de rassemblement ou de ravitaillement dans le périmètre d'exposition aux risques est strictement interdite.

Article IV – Espaces publics ouverts

A la date d'approbation du PPRT, aucun espace public ouvert n'a été recensé dans le périmètre du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement à l'origine du risque.

Par conséquent, la création de ce type d'aménagement est strictement interdit de ce même périmètre.

Article V – Chasse

Il est recommandé que l'exercice de la chasse dans les zones « R » et « r » s'effectue en l'absence de stationnement dispersé des véhicules. Dans le cas où le stationnement des véhicules doit se faire en plusieurs endroits, il faut que

le stationnement soit privilégié dans les zones « B » et « b » au plus près des postes de tir et/ou d'observation pour une évacuation rapide en cas de survenance d'un accident industriel.

Il est recommandé, pour la pratique de la chasse dans le périmètre d'exposition aux risques, que l'établissement à l'origine du risque technologique diffuse à l'ONF l'information sur les risques encourus et la conduite à tenir dans le cas de la survenance d'un événement.

En forêt domaniale, l'ONF devra porter à la connaissance des associations de chasse cette information et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes édictées.

Article VI – Exploitation forestière

L'exploitation forestière et l'entretien des espaces naturels forestiers sont autorisés dans le périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement à l'origine du risque.

Il est recommandé, pour l'exploitation forestière et l'entretien des espaces naturels forestiers dans le périmètre d'exposition aux risques, que l'établissement à l'origine du risque technologique diffuse à l'ONF et aux communes l'information sur les risques encourus et la conduite à tenir dans le cas de la survenance d'un événement.

Pour les forêts relevant du régime forestier ainsi que pour les domaines militaires boisés dont il a la gestion, l'ONF devra porter à la connaissance des intervenants en forêt (sociétés d'exploitation forestière, affouagistes, entreprise de travaux sylvicoles, cessionnaires, etc.) cette information et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes.

Les communes devront porter à la connaissance des propriétaires forestiers cette information, et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes, sous forme d'un recommandé avec accusé de réception.

Article VII – Agriculture

La pratique agricole est autorisée dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Il est recommandé, pour les pratiques agricoles dans le périmètre d'exposition aux risques, que l'établissement à l'origine du risque technologique diffuse aux collectivités riveraines l'information sur les risques encourus et la conduite à tenir dans le cas de la survenance d'un événement.

Les communes devront porter à la connaissance des exploitants agricoles cette information, et s'assurer de la compréhension et de la prise en compte des consignes, sous forme d'un recommandé avec accusé de réception.

Articles VIII – Usage de drones

L'utilisation de drones pour des actions autres que la surveillance du domaine forestier (ONF - SDIS) et un usage agricole particulier (ex : contrôle intrants, dégâts de gibier, etc.) est strictement interdite dans le périmètre d'exposition aux risques. Pour les survols autorisés ci-dessus, le prestataire devra obtenir l'autorisation de l'autorité militaire en charge des questions de sécurité (le commandant de la base de défense de Verdun). Le SDIS est exempté de cette autorisation dans le cadre d'une opération de gestion de crise.

Article IX – Autorisations

(à la date d'approbation du PPRT)

1. Forêts domaniales : office national des forêts – Agence de Verdun – Avenue de Metz – BP 70709 – 55107 Verdun CEDEX
2. Domaine militaire boisé : base de défense de Verdun – Quartier Gribeauval – BP 28041 – Thierville - 55108 Verdun CEDEX
3. Autorité militaire en charge des questions de sécurité : commandant de la base de défense de Verdun - Quartier Gribeauval – BP 28041 – Thierville - 55108 Verdun CEDEX

Pour toutes les demandes d'autorisations auprès de propriétaires forestiers privés, il conviendra d'en informer la commune dont les parcelles font partie, afin de prendre connaissance des consignes de sécurité et des mesures préventives éventuelles.

4. Commune d'Abaucourt-Hautecourt : 3, route Nationale 55400 Abaucourt-Hautecourt
5. Commune de Belrupt-en-Verdunois : Grande Rue 55100 Belrupt-en-Verdunois
6. Commune de Blanzée : 3, rue Principale – 55400 Blanzée
7. Commune de Châtillon-sous-les-Côtes : 1, rue Haute 55400 Châtillon-sous-les-Côtes
8. Commune d'Eix : 3, rue Basse 55400 Eix
9. Commune de Grimaucourt-en-Woëvre : 4, rue de la Maire 55400 Grimaucourt-en-Woëvre
10. Commune d'Haudiomont : 23, rue Principale 55160 Haudiomont
11. Commune de Moulainville : 7, rue Basse 55400 Moulainville
12. Commune de Sommedieue : 1, place de la Maire 55320 Sommedieue